

**Décision n° 05-0512**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 09 juin 2005**  
**modifiant la décision n° 04-748 en date du 9 septembre 2004**  
**portant autorisation d'utilisation de fréquences**  
**à la Société réunionnaise de radiotéléphone à Mayotte**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu les articles L.36-7 (6°) et suivants du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R.52-2-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations attribuées en application des articles L.42-1 et L.42-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ; des télécommunications ;

Vu la décision de l'Autorité n° 04-748 en date du 9 septembre 2004 portant autorisation d'utilisation de fréquences à la Société réunionnaise de radiotéléphone à Mayotte ;

Vu la demande présentée par la Société réunionnaise de radiotéléphone et reçue le 17 mai 2005 ;

Après en avoir délibéré le 09 juin 2005 ;

**Décide :**

**Article 1** – Les annexes 14, 18, 19 et 23 de la décision n° 04-748 en date du 9 septembre 2004 susvisée sont abrogées à compter de la date de la présente décision.

– Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 de la présente décision sont restituées.

**Article 2** – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 09 juin 2005

Le Président

Paul CHAMPSAUR